



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS COLLECTIVITES LOCALES **- COVID-19 -**

Dossier n°8 du 9 avril 2020

1. Ordonnance n°2020-413 du 8 avril visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire

Cette ordonnance a pour objectif d'assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales.

Ainsi, l'article 1^{er} prévoit notamment qu'en cas de vacance du siège de maire, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de maire sont provisoirement exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau ou, à défaut, par un membre de l'organe délibérant désigné par celui-ci. Cet article déroge ainsi à l'article L. 2122-14 du CGCT qui prévoit l'élection du nouveau maire dans les 15 jours suivant la constatation de la vacance.

L'élu chargé de ces fonctions les conserve jusqu'à l'élection des maires à la suite du premier ou du second tour du renouvellement général des conseils municipaux.

Il est par ailleurs prévu que l'élection du maire pourra se tenir, dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour organisé le 15 mars 2020, même si des vacances se sont produites postérieurement.

Les mêmes dispositions sont adoptées pour les présidents d'EPCI dans l'article 2.

L'article 3 neutralise également les règles d'incompatibilité d'un chef de l'exécutif d'une collectivité qui serait également chargé des fonctions de chef de l'exécutif d'une autre collectivité jusqu'à l'élection prévue aux articles 1 (I) et 2 (IV).

Enfin, l'ordonnance prévoit pour les conseils départementaux, qu'en cas de vacance d'un siège intervenue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, il est procédé à une élection partielle dans les quatre mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

2. Éléments relatifs à la question : quelle gestion locale pour les exécutifs en poste ?

Les exécutifs et les assemblées délibérantes des communes et des EPCI actuellement en exercice exercent la plénitude de leurs attributions jusqu'au terme de leur mandat qui a été prorogé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, **et ne sont pas limités à la gestion des seules affaires courantes.**

En temps normal, pendant la période comprise entre les deux tours d'une élection et jusqu'à l'installation des nouveaux élus, la compétence des exécutifs et des assemblées délibérantes des collectivités territoriales dont le mandat s'achève est limitée à la gestion des affaires courantes,

laquelle peut être définie comme l'ensemble des mesures prises pour assurer la continuité des services publics.

Cependant, **dans le contexte de crise** qui a justifié l'instauration d'un état d'urgence sanitaire ainsi que le report du second tour des élections municipales et communautaires et de l'installation des élus désignés dès le premier tour, **les autorités communales et intercommunales en exercice doivent être en mesure de prendre toutes les mesures qu'impose la crise sanitaire actuelle, notamment dans le cadre des délégations d'attributions accordées aux exécutifs locaux** par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391.

Ainsi, aucune disposition visant à limiter l'action des collectivités et de leur exécutif n'a été adoptée et les débats parlementaires n'ont pas non plus porté sur un objectif de limitation de leur domaine de compétence, qui serait contradictoire avec le besoin de pouvoir réagir et intervenir rapidement par des prises de décisions en période de crise.

L'ordonnance n° 2020-391 **octroie aux exécutifs locaux des délégations d'office dans la quasi-totalité des matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes**. Il s'agit donc d'attributions supplémentaires par rapport à celles que les exécutifs locaux détenaient avant le premier tour, **ce qui confirme que les textes n'ont pas prévu la réduction des prérogatives des élus mais bien de leur donner toutes les facultés d'action nécessaires à la conduite des politiques publiques en temps de crise**.

3. Activation par la préfecture d'un pôle d'expertise

À l'instar de ce qui avait été mis en place à l'époque de la construction des nouveaux schémas de coopération départementale, la préfète de la Vienne a souhaité mobiliser les énergies et les compétences pour apporter aux collectivités des analyses et préconisations au regard des évolutions constantes du droit imposées par l'État d'urgence sanitaire.

A ce titre, les services de la préfecture, la direction départementale des finances publiques, l'association des maires de France de la Vienne, le centre national de la fonction publique territoriale, et le centre de gestion 86 ont convenu de mutualiser leurs expertises pour travailler sur des thématiques liées à l'actualité de l'urgence sanitaire qui impactent toutes les collectivités, ou plus spécifiquement certaines d'entre elles.

4. Collectivités : ▲ attention aux cyber-attaques sur vos données

Une recrudescence des piratages de collectivités locales est observée au plan national.

Plusieurs collectivités ont été impactées dans la Vienne, aboutissant à la perte partielle ou totale des données informatiques de ces dernières.

Les services de la DDFiP et de l'AT86 travaillent ensemble pour restaurer une grande partie de leurs informations, notamment comptables et financières.

Il est donc indispensable que les élus et leurs personnels administratifs

- adoptent tous des règles strictes de sécurité informatique (éviter notamment d'ouvrir des fichiers joints à des messages d'expéditeurs non connus...) et
- assurent des sauvegardes régulières de toutes leurs données.

Les collectivités adhérentes de l'AT86 ont reçu des éléments d'informations sur ces aspects, et peuvent en tant que de besoin les saisir pour s'assurer de la bonne application des règles de sécurité et de sauvegarde des données informatiques.

5. Désinfection de la voirie : le Haut Conseil de la santé publique (HSCP) recommande d'assurer le nettoyage habituel de la voirie sans avoir recours à des pratiques de désinfection spécifiques

Le ministère des solidarités et de la santé a saisi le HCSP le 26 mars afin d'expertiser si la désinfection de tout ou partie de l'espace public était opportune au regard du bénéfice attendu de cette pratique et des risques associés, qu'ils concernent le public, les travailleurs ou l'environnement.

Le Haut Conseil pour la santé a rendu son avis le 4 avril. Devant l'absence d'argument scientifique qui justifie l'intérêt de désinfecter la voirie pour prévenir des risques de transmission du virus, et au regard des impacts environnementaux potentiels, le Haut conseil de la santé publique recommande :

- de ne pas mettre en œuvre une politique de nettoyage spécifique ou de désinfection de la voirie dans le contexte de l'épidémie du COVID-19 ;
- de continuer d'assurer le nettoyage habituel des voiries et du mobilier urbain avec les équipements de protection habituels des professionnels.

Le Gouvernement rappelle que l'usage massif de produits de désinfection en plein air peut conduire à des effets, directs ou indirects, sur la santé et l'environnement. Ainsi :

Ces produits contiennent des substances actives qui seront dispersées dans l'environnement après ruissellement mais également via les réseaux de collecte des eaux pluviales ou d'assainissement. Leur impact, mais aussi celui des substances nocives associées à leur dégradation, pourrait donc dépasser la seule désinfection de rue.

L'usage massif de produits désinfectants peut favoriser l'apparition d'espèces résistantes. C'est ce qui a été constaté pour d'autres produits chimiques comme les anti-moustiques dans de nombreux pays, ou encore en Europe avec le développement de l'anti-biorésistance.

6. Les déplacements pour aller dans un jardin non attenant au domicile

De nombreuses questions sont posées sur ce sujet en l'absence de formalisation précise dans les textes entre l'impératif de limitation de déplacement et la possibilité d'accéder à un jardin familial.

L'approche retenue par la préfecture de la Vienne est la suivante :

- si le déplacement est envisagé au titre d'une **simple promenade** : la sortie doit coïncider avec les conditions d'un déplacement bref (5^e motif de l'attestation dérogatoire) **vers un jardin à moins d'un kilomètre du lieu de vie, pour une sortie limitée à 1 heure**, avec la participation au maximum des personnes regroupées au sein du même domicile ;
- si le déplacement est envisagé pour réaliser des **tâches maraîchères** (plant / labourage / entretien / récolte) qui contribuent à l'alimentation individuelle : la sortie doit coïncider avec les conditions d'un déplacement pour achat de première nécessité (2^e motif de l'attestation dérogatoire).

Dans ce second cas :

- pas de notion de distance du jardin qui peut se trouver à moins d'un kilomètre ou au-delà,
- pas de limitation à une heure de temps considérant néanmoins qu'une durée de 3 heures (trajets compris) constitue un maximum raisonnable,
- le déplacement doit alors être réalisé seul sauf raison majeure tel que l'accompagnement d'une personne handicapée.

Il est également de la responsabilité de chacun de veiller à concentrer ces tâches, si possible au cours d'un seul et même déplacement par semaine.

7. Nécessité de différer le brûlage des déchets verts

La réglementation de la préfecture de la Vienne relative à l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts pose une interdiction générale de ces brûlages à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels. Toutefois, des dérogations sont prévues, notamment dans l'hypothèse où les services de déchetterie ne seraient pas accessibles. Ces services étant fermés actuellement, le droit est donc ouvert à titre dérogatoire

Néanmoins, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne constate ces dernières semaines une augmentation du nombre d'interventions pour incendie, successive à des brûlages non maîtrisés des végétaux et des déchets verts.

Plus que jamais, en cette période de crise sanitaire, il est important de préserver la disponibilité des sapeurs-pompiers afin qu'ils puissent être rapidement engagés sur des urgences vitales.

Il est donc demandé aux collectivités locales, aux organismes publics et parapublics, aux sociétés d'entretien d'espaces verts et aux particuliers de privilégier le stockage des déchets verts jusqu'à la fin de la période de confinement.

Pour toute question complémentaire n'hésitez pas à contacter la boîte mél qui vous est dédiée

pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr